



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Dispositions d'exécution complémentaires à la LAMal

Édition 01.2020

Dispositions générales

Champ d'application

Les dispositions d'exécution complémentaires suivantes s'appliquent en complément de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ainsi que des dispositions d'exécution correspondantes.

Exclusion de la compensation

Les créances envers la KPT ne peuvent pas être compensées avec la prime.

Frais de sommation

En cas de retard de paiement, des frais de sommation et des frais de dossier sont prélevés.

Frais de versement

Les taxes bancaires ou postales peuvent être portées à la charge de l'assuré.

Messages

Les messages aux assurés peuvent également être communiqués de manière juridiquement contraignante dans le magazine clients.

Procédure

Les prestations, les créances et les injonctions contestées par l'assuré font l'objet d'une décision écrite conformément à l'art. 49 LPGA. Une opposition à l'encontre de cette décision est toujours possible (art. 52 LPGA).

Assurance obligatoire des soins selon la LAMal

Exercice du droit aux prestations

Les originaux des factures et sur demande les justificatifs de paiement doivent être présentés à la KPT.

Dispositions relatives à l'assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal

Montant de l'assurance

Une indemnité journalière de CHF 2.– à CHF 30.– avec début différé des prestations (délai d'attente de 2 jours au moins) peut être assurée selon le tarif séparé (groupes d'âge).

Étranger

Les indemnités journalières ne sont versées que dans le cas d'une hospitalisation dûment justifiée. Demeurent réservées les dispositions contraires de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, tant que les assurés séjournent à leur lieu de domicile.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Maternité

Les prestations sont versées pendant 16 semaines, dont au moins 8 après l'accouchement.

Délai de rechute

En cas de rechute ou de nouvelle incapacité de travail intervenant dans les 180 jours, le délai d'attente tombe.

Obligation de déclarer

Une incapacité de travail doit être déclarée à la KPT dans les 5 jours qui suivent sa survenue. Un certificat médical doit être présenté dans un délai supplémentaire de 3 jours.

Si l'annonce intervient tardivement, les prestations ne sont allouées qu'à partir du moment où l'avis est donné. En cas de retard excusable, à justifier par la personne assurée, la prestation différée n'est pas appliquée.

Retard dans le paiement des primes

Après expiration du délai de sommation de 14 jours, l'obligation de prise en charge cesse et ne reprend qu'à la date où le paiement nous parvient. Un paiement ultérieur des primes n'entraîne pas un droit rétroactif au paiement des indemnités journalières.

Fin de l'assurance

L'assurance prend fin, même sans résiliation, lorsque l'assuré atteint l'âge de 65 ans, en cas de transfert du domicile à l'étranger, et à l'expiration du droit à l'indemnité journalière. Les dispositions contraires de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE demeurent réservées. En cas de maintien de l'activité lucrative en Suisse lors d'un transfert de domicile dans un État membre de l'UE, l'assurance facultative d'indemnités journalières selon la LAMal doit être maintenue.

Il n'est pas possible de contourner la fin de la durée des prestations, et ainsi la fin de l'assurance, en renonçant volontairement aux prestations en cas d'incapacité de travail de longue durée.

Résiliation

L'assurance peut être résiliée par l'assuré pour la fin du mois moyennant un préavis de 30 jours.

Berne, le 1^{er} juillet 2019
KPT Caisse-maladie SA